



## Séparation justificatif planning

-----  
Par Aideavous

Bonjour

Suite à une séparation compliquée (main courante déposé mais pas de plainte contre violence) monsieur travaille à la sncf et depuis 3 ans (appel au dernier jugement) il me donne ses jours de repos (capture d écran sans nom ni identifiant pour justifier les jours où il prends notre fils que 15 jours avant car planning variant.

Ayant vécu 25 ans avec je sais qu il connaît ses jours de repos au minimum 3 mois avant mais continue à dire qu il ne les a que 15 jours avant(sans justificatif de l employeur pour confirmer ses dires).

Cette situation me crée des frais supplémentaires (frais de centre à

Aéré cantine.. Que je réserve 1 mois avant... Pas le choix)

Comment remédier à cette situation ?

Puis je demander une attestation d une juriste spécialisé sur le droit du travail si je lui donne la convention collective ?

Des témoignages anonymes sur les réseaux sociaux ont ils une valeur ?

Merci a vous

Cordialement

-----  
Par kang74

Bonjour

Il n'y a pas à chercher la convention collective, les accords d'entreprise ou quoi que ce soit qui ne vous concerne pas .

L'important c'est ce que prévoit le jugement .

Si le jugement prévoit un délai de prévenance de 15 jours avec justificatifs de planning ou pas ( c'est un délai de prévenance maximum assez commun même pour les personnes qui n'ont pas d'horaires variables )

Donc que dit votre jugement à ce sujet ?

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Même avis.

Inutile de chercher, c'est le jugement qui impose ou pas un délai de prévenance.

S'il n'y en a pas, il faut saisir à nouveau le JAF pour pouvoir en définir.

Avec les éventuelles conséquences de rouvrir le débat sur d'autres clauses de ce jugement.

-----  
Par Aideavous

Effectivement il y a un délai de prévenance établi à 15 jours sur le jugement mais je fais appel à la décision. Puis je demander à revoir ses 15 jours ?

-----  
Par Isadore

Si vous voulez, mais 15 jours pour connaître un emploi du temps professionnel c'est raisonnable. Si Monsieur dit que c'est le délai habituel dans sa boutique, c'est crédible.

Aviez-vous demandé un délai plus long en première instance ?

La convention collective prévoit un délai de prévenance de dix jours minimum :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/article/KALIARTI000033084385#KALIARTI000033084385]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/article/KALIARTI000033084385#KALIARTI000033084385[/url]

N'escomptez pas que son employeur s'amuse à faire une attestation comme quoi il lui donnera son emploi du temps trois mois à l'avance. Le jugement actuel est même contraignant pour Monsieur, puisqu'il le met dans l'obligation de vous fournir une information qu'il pourrait ne pas avoir.

La SNCF a peut-être l'amabilité de prévenir ses salariés bien en avance, mais cela pourrait changer à tout moment.

-----  
Par Aideavous

Oui effectivement en première audience j'avais demandé un délai plus long de prévenance...  
Est-ce que vous pensez s'UE je peux demander au moins que je puisse si je le préviens avant bien sûr (1 mois par exemple) avoir la possibilité de bloquer des jours car je peux rien prévoir au-delà de 15 jours car il peut le prendre n'importe quels jours et quand je veux organiser une sortie exceptionnelle ou il faut réserver longtemps avant (spectacle patrouille par exemple...) je suis bloqué

-----  
Par kang74

Comprenez que la plupart des jugements n'ont pas de délai de prévenance : et que parfois les pères informent au dernier moment qu'ils viennent voire n'informent pas du tout (ce sont des droits pas des obligations)

Par de là, vu que la situation est la même qu'au dernier jugement, je ne vois pas trop pourquoi le juge modifierait ce point qui est ce qu'il se fait en cas d'horaire variable sur planning pour les périodes scolaires .

Quant à vos arguments , ils sont contredits par la convention assez contraignante de la SNCF

Les salariés sont informés du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard 10 jours calendaires avant sa mise en ?uvre. Ils sont informés de ses modifications au plus tard 7 jours avant la mise en ?uvre de celles-ci.

Les heures de prise et de fin de service sont communiquées au plus tard 3 jours calendaires avant la journée de service concernée.

Pour les salariés affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve, le tableau ne comporte que les périodes travaillées et de repos. Ces salariés sont informés des modalités de leur service au plus tard avant la fin de la journée précédente.

Toutefois, les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant le début du jour concerné et de la modification de leurs heures de travail au plus tard 1 heure avant leur mise en ?uvre, dans les cas suivants :

Comprenez que oui, le parent gardien peut effectivement gérer les choses au dernier moment et pallier les absences de l'autre parent, mais son rôle premier c'est de favoriser les liens d'avec l'autre parent : ce pourquoi il est parent gardien .

On n'est pas dans le cadre d'une GA ou chaque parent doit gérer sa vie en fonction en prévoyant par exemple un système de garde d'enfant en rapport avec son travail .

En résumé , dans le contexte, je ne vois pas bien pourquoi un juge accepterait une modification du jugement en allongeant le délai de prévenance alors qu'il a déjà statué sur ce point, alors que le but est de faire en sorte que l'enfant voit son père le plus possible et surtout alors que vous êtes parent gardien .

Après , vous pouvez discuter avec le père d'un système de GA mais il n'est pas obligé d'y être favorable .

-----  
Par Isadore

Si vous voulez avoir des certitudes, il faudrait plutôt avoir des jours fixes pour le DVH du père comme dans la plupart des jugements. Si vous partez sur des jours de DVH totalement mobiles oui, cela empêche toute planification plus de deux semaines à l'avance.

Il est plus important pour l'enfant de voir son père que d'aller à un spectacle.

Aviez-vous lors du premier jugement demandé des jours fixes pour le DVH ou aviez-vous accepté le principe du DVH mobile ?

-----  
Par kang74

Isadore , le juge prend les contraintes du parent titulaire de dvhs pour que l'enfant voit son parent .

Donc si le titulaire de dvhs n'a pas de jours de repos fixes ( ce qui est le cas dans beaucoup de secteur) il y a la règle de l'envoi du planning selon un délai de prévenance .

Le parent gardien n'a pas son mot à dire à ce sujet, puisqu'il ne s'agit pas de son intérêt mais de l'intérêt de son enfant .

Et même si le titulaire de DVH a des jours de congé selon son planning, cela ne lui impose toujours pas de voir son enfant selon ses jours de congé ( = c'est du vécu)tant qu'il respecte le délai de prevenance .